



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-084

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2019-10-01-014 - 2019-DIRMC-023-sub-ordo-RPA 09 2019 (3 pages) Page 4

69-2019-10-01-015 - Annexe 1 Subdélégation de signature 2019 DIRMC 023 (4 pages) Page 8

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-10-15-001 - Décisions 2019-344à2019-346_Admissions nouveaux membres
bénéficiaires UniHA (3 pages) Page 13

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-10-16-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la mise en œuvre d'un plan de
sauvegarde pour la copropriété le Rhône à Vaulx en Velin (4 pages) Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-10-14-003 - Décision de délégation de signature n°19/117 du 14 octobre 2019
pour la direction du personnel et des affaires sociales des Hospices civils de Lyon (4
pages) Page 22

69-2019-10-14-002 - Décision de délégation de signature n°19/118 du 14 octobre 2019
pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 27

69-2019-10-14-004 - Décision de délégation de signature n°19/119 du 14 octobre 2019 aux
cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives des Hospices
civils de Lyon (2 pages) Page 30

69-2019-10-14-001 - Décision de délégation de signature n°19/120 du 14 octobre 2019
pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire
Rhône-Centre (8 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-10-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le
fonds de dotation dénommé « PSYRENE POUR L'INTELLIGENCE » (2 pages) Page 42

69-2019-10-15-002 - Arrêté portant habilitation à la SARL COGEM, n° d'immatriculation
317 167 450, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 45

69-2019-10-08-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-253 (1
page) Page 48

69-2019-10-08-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-277 (1
page) Page 50

69-2019-10-17-001 - Arrêté portant interdiction de manifestation dans le centre-ville de
Lyon le samedi 19 octobre 2019 (4 pages) Page 52

69-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la
préfecture (7 pages) Page 57

69-2019-10-07-008 - Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Saône-Beaujolais (2 pages) Page 65

69-2019-09-15-001 - Attestation préfectorale d'une autorisation tacite (2 pages) Page 68

69-2019-07-18-006 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page)	Page 71
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2019-08-09-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_178 Claudine ROUSSEAU - SAP déclaration (2 pages)	Page 73
69-2019-08-09-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_179 Emilie ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Emilie ABONNEL - SAP déclaration (2 pages)	Page 76
69-2019-09-06-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_19_180 Elisabeth POZZI enseigne LC FAIRE - déclaration SAP (2 pages)	Page 79
69-2019-09-11-005 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_09_11_196 Paul CHOUANARD enseigne A.A.I - déclaration déménagement SAP (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-10-09-003 - Arrêté n° 2019-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société MH AMBULANCES à VENISSIEUX (2 pages)	Page 85
69-2019-10-09-004 - Arrêté n° 2019-10-0307 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE ASR à VENISSIEUX (2 pages)	Page 88
69-2019-10-09-002 - Arrêté n° 2019-10-0308 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société CHARLE'MAGNE à VENISSIEUX (2 pages)	Page 91
69-2019-10-03-007 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES GRANDLYON à 69100 VILLEURBANNE (2 pages)	Page 94
69-2019-10-08-004 - Arrêté préfectoral 2019-10-330 autorisant la société SCI SNP à utiliser l'eau issue d'un forage privé situé sur la commune de Solaize pour l'alimentation en eau de son restaurant " l'Île " (4 pages)	Page 97
69-2019-10-08-005 - Arrêté préfectoral ARS 2019-10-329 autorisant la SARL TM Restauration à utiliser l'eau issue d'un forage privé situé sur la commune de Solaize pour l'alimentation en eau de son restaurant " Chez Paul'O " (4 pages)	Page 102
69-2019-10-09-001 - ARS AR DOS 2019 10 09 17 0599 (3 pages)	Page 107
69-2019-10-04-005 - ARS DOS 2019 10 04 17 0473 (3 pages)	Page 111

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2019-10-01-014

2019-DIRMC-023-sub-ordo-RPA 09 2019

Subdélégation ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE REGION**

ARRETE N° 2019 – DIRMC - 023

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
- l'avis de la commission européenne NORECOM 1734747V relatif aux seuils de procédure commande publique ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELG_2018_11_05_44 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELG_2018_11_05_45 du 05 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé arrêté 2018-DIRMC-030 du 8 novembre 2018.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 octobre 2019

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2019-10-01-015

Annexe 1 Subdélégation de signature 2019 DIRMC 023

annexe arrêté 2019 DIRMC 023

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-023
du 1er Octobre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X									X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline					X				X				
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X											
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X				X				
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X												
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X												
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X								X	
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X	X	
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X												
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X								X	
	DMQ/Parc	MAZEL	Bernard		X											
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie				X									
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X									X	
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X									
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles				X								X	
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X												
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X								X	
	DMQ	SPENETTE	Yves	X												
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal				X								X		
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain				X								X		
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X													
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme									X	X			
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X		
	POA	BICILLI	Véronique					X				X				
	TTI	CAZARD	Jérôme				X									
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X			
	DPEE/SIB	GUILLAUME	Thomas			X										
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X								X	
	PRI	MARIOT	Pascal				X								X	
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X								X	
	MOA	PETITE	Gaétan				X									
	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X									
	DPEE	ROUGE	Louis						X	RUO		X			X	
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric			X										
	Secrétariat Général	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X									
SG / SECRETARIAT		MORTIER	Hélène			X									X	X
SG/BRH		PALMAS	Loic				X									
SG		PERRIN	Guillaume					X				X			X	
SG / FBMG		GOUIRY	Hélène				X			RUO	X	X	X	X	X	
SG / FBMG		CHAUD	Marie-Hélène			X					X	X				X
SG / FBMG		BRANGER	Catherine			X						X				

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-023
du 1er Octobre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RJO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
																	Profil Gestionnaire/valideur
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X													
	CEI LABEGUDE	BARAILLE	Thierry	X													
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X													
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane	X													
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony	X													
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X													
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier	X													
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X							X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X			
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent	X													
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	DISTRICT	COSTE	Éric			X											
	CEI LABEGUDE	COSTE	Jacques		X											X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles		X											X	
	CEI LABEGUDE	DRUOT	Christian	X													
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge		X												
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic		X											X	
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi	X													
	BUREAU TECHNIQUE	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	BUREAU TECHNIQUE	LE LOCK	David	X													
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	QUILLON	Alain		X											X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît		X											X	
	CEI LANGOGNE	QUOIZOLA	Sébastien		X											X	
	DISTRICT	RAOUX	Pascal			X											
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric		X												
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël		X											X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric	X													
CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X														
BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane			X												
CEI LABEGUDE	SIMON	Olivier	X														
CEI CUSSAC	SOBOZYNSKI	Cédric	X														
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C							
BUREAU TECHNIQUE	TESTUD	Patrick			X												

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-023
du 1er Octobre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus		CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur						
	CEI MENDE	TICHET	Robert			X											
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X									
	CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan		X												
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X											
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X									X		
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X				
	CEI BRIOUDE	VIALARD	Gilles		X												
	CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc		X												
District Nord	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi						X			X			X		
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X				X					
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X								X		
	CEI SAINT-FLOUR	BARROO	Michael			X									X		
	BUREAU DE GESTION	BESSEVE	Marie									X	X				
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X						X	X	X	X		
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X								X		
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X											
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X											
	PÔLE EXPLOITATION	GINESTET	Lionel					X					X				
	UNITE MER	HIRAUT	Doris		X												
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X												
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie								C		X	X			
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X									X		
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C	X	X	X			
	CEI ISSOIRE	MAURANNE	Mickael			X											
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X												
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X									X		
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X												
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X											
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X									X		
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X												
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X								X		
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X									X		
		CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X												
		CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier	X												
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X													

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-023
du 1er Octobre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus		Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
										RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT		
										Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	
										Validation DA + SF	Ordres de payer		
District sud	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X							X
	CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X							X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X									
	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X			X		
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X									
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X									
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X							X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X									
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X									
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X									
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X									
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X									
	DISTRICT	DEMANGE	Patrick					X					
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	ERRA	Stéphane	X									
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X									
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X									
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X									
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence									X	X
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X						X	X	X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT PONE	Philippe			X							X
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X									
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X									
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X									
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams							C		X	X
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa						X			X	
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X									
	CEI MONTARNAUD	MERZEAU	Jean-Christophe			X							X
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X									
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X									
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X				C	X	X	X
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel						X			X	X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X									
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X									
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X									
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X									
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X									
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X									
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X									
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X									
	CEI SEVERAC	SOLESMES	Cédric	X									
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X										
UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric					X					X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X										
CEI LE CAYLAR	VINCENT	Didier	X										

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-10-15-001

Décisions 2019-344à2019-346_Admissions nouveaux membres bénéficiaires UniHA

Admissions nouveaux membres bénéficiaires UniHA

Décision n° 2019 - 344

Admission du CH Jacques Cœur de Bourges à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité de membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH Jacques Cœur de Bourges, en date du 7 octobre 2019,

Article premier :

Le CH Jacques Cœur de Bourges est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 8 octobre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Jacques Cœur de Bourges reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 345

Admission du CH d'Aurillac à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité de membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH d'Aurillac, en date du 9 octobre 2019,

Article premier :

Le CH d'Aurillac est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 9 octobre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH d'Aurillac reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 346

Admission du GHT Oise Ouest et Vexin en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité membre bénéficiaire du CH de Beauvais, établissement support du GHT Oise Ouest et Vexin, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 8 octobre 2019,

Article premier :

Le GHT Oise Ouest et Vexin représenté par l'établissement support le CH de Beauvais, est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 11 octobre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Oise Ouest et Vexin :

Etablissement support : CH de Beauvais

Etablissements partie :

- CH de Clermont de l'Oise
- CH de Chaumont en Vexin
- Hôpital local de Crevecoeur Le Grand
- Hôpital local de Grandvilliers

Le CH de Beauvais, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-10-16-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la mise en œuvre d'un
plan de sauvegarde pour la copropriété le Rhône à Vaulx
en Velin



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SHRU-69-2019-10-16.001
relatif à la mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde
pour la copropriété le Rhône à Vaulx-en-Velin

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 portant Pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure de Plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans de sauvegarde ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 82 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 615-1 et suivants et R. 615-3 ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 ;

VU les délibérations 2018-34, 2018-35 et 2018-36 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat relatives au plan Initiative Copropriétés ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 ;

VU le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain signé le 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic multi-critères de la copropriété Le Rhône à Vaulx-en-Velin, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT les difficultés de la copropriété Le Rhône, notamment sa complexité juridique, ses difficultés d'administration, l'importance du taux d'impayés de charges, la nécessité de travaux urgents sur les ascenseurs et de sécurité (installations électriques et sécurité incendie), la vétusté de certains équipements (colonnes de chauffage, de ventilation et d'eau) ainsi que la dégradation du cadre de vie de la copropriété ;

CONSIDERANT la mise sous administration provisoire de la copropriété Le Rhône par le tribunal de grande instance en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT que ces difficultés conduisent à qualifier la copropriété le Rhône de « copropriété dégradée » au sens de l'Anah ;

CONSIDERANT le périmètre du Quartier prioritaire de la politique de la ville « Grande île » à Vaulx-en-Velin, incluant la copropriété Le Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité d'une intervention publique coordonnée en vue du redressement global de la copropriété Le Rhône cumulant plusieurs difficultés.

Article 1^{er} - Périmètre

La copropriété Le Rhône à Vaulx-en-Velin, composée de 107 logements, fait l'objet d'une procédure de Plan de sauvegarde.

Article 2 - Commission

La Commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde est composée de :

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Madame la Maire de Vaulx-en-Velin ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de PROCIVIS Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice déléguée de la Caisse des dépôts ou son représentant.

En outre, selon les ordres du jour, peuvent être associés aux travaux de la commission :

- Madame la Présidente du conseil syndical de la copropriété Le Rhône ;
- Monsieur l'administrateur provisoire ;
- un ou des représentants du syndic de copropriété ;
- tout autre service, organisation ou professionnel concerné par le projet et pouvant aider la commission dans l'élaboration des actions du Plan.

La Commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde est présidée par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant.

Article 3 - Rôle de la commission

De façon générale, la commission est chargée d'élaborer le projet de Plan de sauvegarde et de relever les engagements respectifs des différentes parties.

Plus particulièrement, la commission est chargée de :

- définir un plan d'actions au regard des difficultés de la copropriété le Rhône permettant son redressement global et la revalorisation de son bâti ;
- rédiger un projet de convention de Plan de sauvegarde ;
- articuler ce plan d'actions avec la stratégie définie pour le Quartier prioritaire de la politique de la ville « Grande île »
- définir des indicateurs de veille et d'évaluation dans le temps du plan de sauvegarde.

Article 4 - Coordination

La coordination du dispositif est assurée par les services de la Métropole de Lyon en charge de la politique de la ville à Vaulx-en-Velin.

Le coordonnateur sera chargé :

- de l'animation et du secrétariat de la commission ;
- du suivi du Plan de sauvegarde ;
- du respect des engagements souscrits par les partenaires privés et publics ;
- de rendre compte du déroulement du Plan et des résultats des actions engagées.

Article 5

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon délégataire des aides de l'Anah et Madame la Maire de Vaulx-en-Velin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 14 OCT. 2019



Pascal MAILHOS

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-10-14-003

Décision de délégation de signature n°19/117 du 14
octobre 2019 pour la direction du personnel et des affaires
sociales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 19/117
DU 14 OCTOBRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°03/10 du 11 février 2003 nommant Mme JOSEPHINE Corinne,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°08/32 du 26 juin 2008 nommant Mme REYNAUD Marie- Odile,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/08 du 25 avril 2016 nommant Mme HEUCLIN Catherine,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/18 du 13 septembre 2019, nommant Mme AUGER Aude,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice de la Direction du personnel et des affaires sociales des HCL, et dans les conditions ci-après.

Article 2 : Missions de la Direction Centrale

- I. Pour l'exercice de ces missions, exercées à l'égard de tous les agents relevant de la fonction publique hospitalière, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :
 - organisation des concours, recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée
 - déroulement de la carrière, les différentes positions administratives, à l'exception de la mise à disposition pour convenance personnelle, les différents congés, à l'exception des congés annuels et RTT et du congé parental.
 - notation
 - rémunération
 - indemnisation en cas de perte d'emploi
 - cessation de fonction pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée
 - les devis, bons de commandes et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation, celles relatives à l'accueil des stagiaires au sein des établissements et services, ainsi que les demandes de paiement adressées à l'ANFH
 - les ordres de mission concernant les réseaux de santé, la direction centrale des soins et le service de médecine statutaire.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe
 - Mme Aude AUGER, Directrice adjointe
 - Mme Catherine HEUCLIN, Directrice adjointe
 - Mme Corinne JARRET, Attachée d'administration hospitalière au service de la formation, des concours et des écoles, à effet de signer les seuls devis, bons de commande et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation des agents des HCL, les seules conventions de stage des élèves et étudiants venant en stage dans les services des HCL et les seules demandes de paiement adressées à l'ANFH
 - Mme Julie ALBERNY, Attachée d'administration hospitalière au service des Affaires Statutaires, à effet de signer les bordereaux de calcul des droits mensuels à indemnités chômage

Article 3 : Missions de la Direction du personnel des services centraux

- I. Pour l'exercice de ces missions à l'égard des agents affectés aux services centraux référencés dans le fichier structure des HCL comme établissements 91, 09 et 51, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :
- les contrats de travail à durée déterminée,
 - la disponibilité des agents, le congé parental, le détachement,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants,
 - les engagements concernant les dépenses de la classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts
 - les certificats administratifs.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :
- Mme Catherine HEUCLIN, Directrice adjointe
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine HEUCLIN, et sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Corinne JOSEPHINE, directrice adjointe
 - Mme Aude AUGER, directrice adjointe

Article 4 : Missions en tant que Direction des écoles et instituts de formation sanitaires

- I. Pour l'exercice de ces missions à l'égard des établissements référencés dans le fichier structure des HCL comme établissement 95, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :
1. Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Écoles et Instituts de Formation

2. Dans le domaine des ressources humaines, pour les personnels permanents, contractuels ou vacataires intervenant dans ces Écoles et Instituts
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - les décisions relatives au recrutement des personnels contractuels, stagiaires, titulaires ou sous statut d'intervenant au sein des écoles et instituts
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants
 - les décisions individuelles dans le cadre des conventions de mise à disposition
 - c - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d - Les certificats administratifs

3. Dans le domaine des relations avec les étudiants et élèves :
 - les conventions de formation
 - les conventions de stage des élèves et étudiants
 - les décisions relatives à l'ordre et à la sécurité
 - le paiement des indemnités de stage, incluant à la demande du Conseil Régional les étudiants en imagerie médicale du lycée la Martinière de Lyon 8° sur liste communiquée par cet établissement

4. Dans le domaine économique, technique et logistique :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

5. Dans le domaine des finances
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
 - d - Les bordereaux de réception des décisions attributives de subvention du Président du Conseil Régional

- II. Sur proposition de Mme Marie Odile REYNAUD, directrice du Personnel et des Affaires Sociales, délégation est donnée à Corinne JOSEPHINE, en sa qualité de directrice des Ecoles et Instituts de formation, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés au I- du présent article.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JOSEPHINE, et sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Aude AUGER, directrice adjointe à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à effet de signer les actes visés au I- du présent article ;
 - Mme Catherine HEUCLIN, directrice adjointe à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à effet de signer les actes visés au I- du présent article.
 - Mme Corinne JARRET, attachée d'administration hospitalière au service de la formation, des concours et des écoles, à effet de signer les seules conventions de formation et seules conventions de stage des élèves et étudiants.

Article 5 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les arrêtés d'affectation du personnel de direction ainsi que les décisions d'attribution de la prime de fonction des cadres de direction, les décisions de sanctions disciplinaires, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles, et les conventions autres que celles prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/33 du 25 mars 2019.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-10-14-002

Décision de délégation de signature n°19/118 du 14
octobre 2019 pour la direction des affaires médicales des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/118
DU 14 OCTOBRE 2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°15/17 du 12 novembre 2015,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent AUBERT, Directeur de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales,
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales,
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...),
- les procès-verbaux d'installation,
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes,
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale,
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à :

- Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT et de Mme Sophie GRANGER, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Christine LAVILLE-LANTY, Cadre administratif,
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/113 du 2 mai 2017 et la décision modificative n°17/227 du 21 décembre 2017 s'y rapportant.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-10-14-004

Décision de délégation de signature n°19/119 du 14
octobre 2019 aux cadres de direction et directeurs de soins
pour les gardes administratives des Hospices civils de
Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 19/119

DU 14 OCTOBRE 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature décision n°19/58 du 03 mai 2019.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE


TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX M. Florent SEVERAC Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Véronique LEFEVRE (à compter du 18.11)	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Blanche DENIA-SEVERAC Mme Véronique MIRAVETE Mme Armelle DION Mme Maud FERRIER
SUD HLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Fabrice ORMANCEY Mme Barbara GROS Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL M. Fabrice GOBEAUT M. Barthélémy SACCOMAN	Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET Mme Aude AUGER
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Fanny FLEURISSON M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Nathalie SEIGNEURIN Mme Caroline MONS	Mme Sophie BONNEFOY Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Frédérique JUZIEU-CAMUS (à compter du 01.12) Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX M. Harold ASTRE
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Charlotte BOYER Mme Agnès BERTHOLLET Mme Odile GELPI	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE Mme Audrey MARTIN
RENEE SABRAN	M. Guy ALLOUARD Mme Fabienne GRISONI (à compter du 21.10) Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-10-14-001

Décision de délégation de signature n°19/120 du 14
octobre 2019 pour les marchés publics conclus pour le
Groupement hospitalier de territoire Rhône-Centre



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°19/120

DU 14 OCTOBRE 2019

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE**

La Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des HCL,

Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du 30 juin 2016 instituant le GHT Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon,
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône.

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L.6132-3. I, 3° du Code de la Santé Publique ;

D É C I D E

Article 1 :

1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur des Achats des HCL, à l'effet de signer :
- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics ;
 - tous marchés publics ;
 - toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés (notamment décision de résiliation, reconduction...) et tous avenants ;
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Véronique BARDEY, responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;
 - M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
 - M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
 - Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;
 - M. Olivier BRUN, responsable du Département marchés et support des HCL.

2. Pour la part HCL de tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du Département marchés et support des HCL, à l'effet de signer limitativement :
- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics ;
 - tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie ; certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation, est donnée à Mme Christine NONY, adjointe au responsable du département marchés et support.

Article 2 :

- #### 1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant supérieur à 90 000€ HT, sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée respectivement à :
- Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;

- M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- tous avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure) relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

2. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT, sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux candidats non retenus) relatives à la passation des marchés publics ;
- tous marchés publics ;
- les avenants, ainsi que toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatives à l'exécution des marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

3. Pour tous les marchés de formation d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, délégation est donnée respectivement à :

A- Mme Marie-Odile REYNAUD, directrice du personnel et des affaires sociales à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation,
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée à Mme Corinne JOSEPHINE, directrice adjointe.

B- M. Laurent AUBERT, directeur des affaires médicales à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation,
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

Article 3 :

Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :

1. POUR LE CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR :

à Mme Marie-Claude RAMPON, attachée d'administration hospitalière et M. Cédric MAGERAND, ingénieur contractuel, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 000€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude RAMPON et de M. Cédric MAGERAND, la même délégation est donnée à Mme Isabelle CRETOUX, adjointe des cadres hospitaliers.

2. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LÈS LYON :

à Mme Lise REYNET, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 000€ HT ;

3. POUR L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAÔNE :

à Mme Christelle DA BOIT, attachée d'administration hospitalière, et M. Clément COUDERETTE, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 000€ HT ;

4. POUR LES HCL :

A. Pour le Groupement hospitalier Sud :

à M. Fabrice ORMANCEY, directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation est donnée à Mme Marlène SANTARELLI, attachée d'administration hospitalière ;

En cas d'absence de Mme Marlène SANTARELLI la même délégation est donnée à M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres.

B. Pour le Groupement hospitalier Nord :

à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice en charge des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank SAMAZAN, la même délégation est donnée à Mme Marie-Laure BARRAU, adjoint des cadres hospitaliers ;

C. Pour le Groupement hospitalier Est :

à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques du Groupement hospitalier Est, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif.

D. Pour le Groupement hospitalier Centre :

a) à Mme Bergamote DUPAIGNE, directrice en charge des services économiques du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de à Mme Bergamote DUPAIGNE, la même délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière

b) Sur proposition de Mme Bergamote DUPAIGNE, à M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission, à l'effet de signer pour le Centre de soins dentaires du Groupement hospitalier Centre :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

E. Pour l'hôpital Renée Sabran :

à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, attachée d'administration hospitalière, chargée des services économiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière et à Mme Elsa PAYAN, attachée d'administration hospitalière.

F. Pour la Direction des affaires techniques :

à M. Bruno CAZABAT, directeur des affaires techniques, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine THULLIER, directrice adjointe, à M Alain BENINI, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre, à M. Valéry BRUNEL, chef du Département investissements travaux, à Mme Corinne DURU, chef du Département maintenance et exploitation.

G. Pour la Direction de la production et de la logistique :

à Mme Maud FERRIER, directrice de la Direction de la Production et de la Logistique, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation est donnée, pour ce qui relève de leurs missions respectives, à Mme Gisela DIAZ, ingénieure, responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, et à M. Patrick ROUX, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation est donnée, pour les plateformes de Saint-Priest, à Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion, coordinatrice administrative des plateformes Saint-Priest.

H. Pour la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :

à Mme Françoise GOSSO, directrice de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GOSSO et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Nathalie DELORME, ingénieure biomédical, responsable du secteur « Services Anesthésie Réanimation et à M. Pierre-Olivier MARGUET, ingénieur biomédical, responsable biomédical du Groupement hospitalier Est.

I. Pour la Direction des affaires domaniales :

a) M. Luc FABRES, directeur des affaires domaniales, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, directeur adjoint des affaires domaniales ;

b) Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, responsable des affaires économiques et financières ;
- M. Bruno GUIGUE-RODET, responsable de la cellule technique ;
- Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative.

à l'effet de signer limitativement :

- les marchés publics jusqu'à 4 000 € HT ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 4 000 € HT.

J. Pour la Direction du Système d'Information et de l'Informatique :

à M. Jean-Christophe BERNADAC, directeur des Systèmes d'Information et de l'Informatique, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BERNADAC, la même délégation est donnée à M. Gérard PLANTIER, directeur adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PLANTIER, la même délégation est donnée à Mme Martine RAVEL, responsable du service Schéma directeur-Gestion du décisionnel et Administration.

K. Pour la Pharmacie Centrale :

à Claude DUSSART, pharmacien chef de service, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART, la même délégation est donnée à Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Odile BENIER, adjoint des cadres hospitaliers.

L. Pour les directions sises au siège administratif des HCL :

à Camille DUMAS, directeur des affaires financières, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille DUMAS, la même délégation est donnée à M. François TEILLARD, directeur adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la même délégation est donnée à Mme Emilie CHOU, contractuelle de gestion en charge de la gestion du siège administratif.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°18/124 du 17 octobre 2018 et les décisions modificatives n°19/04 du 14 janvier 2019 et n°19/36 du 25 mars 2019 s'y rapportant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale des HCL,

Catherine GEINDRE



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-10-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « PSYRENE POUR
L'INTELLIGENCE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° _____ du _____

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « PSYRENE POUR L'INTELLIGENCE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 27 septembre 2019 présentée par Madame Fanny NUSBAUM, présidente du fonds de dotation dénommé « PSYRENE POUR L'INTELLIGENCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « PSYRENE POUR L'INTELLIGENCE » dont le siège social est situé 25 rue Philippe de Lassalle – 69 004 LYON , est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 octobre 2019 au 14 octobre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires au sien ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « PSYRENE POUR L'INTELLIGENCE », seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-15-002

Arrêté portant habilitation à la SARL COGEM, n°
d'immatriculation 317 167 450,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de
commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 15 octobre 2019

portant habilitation à la SARL COGEM, n° d'immatriculation 317 167 450,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 2 août 2019, sous le n° 69.2019.4, présentée par la SARL COGEM, 6 D rue Hippolyte Mallet - 63 130 ROYAT ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL COGEM, située au 6 D rue Hippolyte Mallet à Royat (63 130).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-08-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-253

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-253

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-10-08-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 20 septembre 2019, transmis par Monsieur Olivier JACQUELINE, Gérant de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE », pour l'établissement secondaire situé 15 rue Jean Moulin, 69300 Caluire-et-Cuire ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE » situé 15 rue Jean Moulin, 69300 Caluire-et-Cuire, dont le gérant est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.253, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 08 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-08-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-277

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-277



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-10-08-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 septembre 2019, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire, dont le nom commercial est « PFG - SERVICES FUNERAIRES », situé Chemin du Ravatel, 69210 L'ARBRESLE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé Chemin du Ravatel, 69210 L'ARBRESLE et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.138, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 08 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-17-001

Arrêté portant interdiction de manifestation dans le centre-ville de Lyon le samedi 19 octobre 2019

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 19 octobre 2019, de 10 h à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 19 octobre 2019, de 10 heures à 22 heures, à Lyon 2e, rue Victor Hugo.



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblement revendicatifs
dans le centre-ville de LYON le samedi 19 octobre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 19 octobre 2019 faites en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations d'avril et mai 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant du être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 27 avril 2019, plusieurs individus ont été interpellés pour jets de projectiles ou pour participation à un groupement en vue de commettre un crime ou un délit et ayant le visage dissimulé ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du mercredi 1^{er} mai 2019, il a été constaté des jets de peinture sur la face de l'Hôtel-Dieu à Lyon 2^e, situé à proximité du périmètre considéré ; qu'au surplus plusieurs individus ont été interpellés pour visage dissimulé ou pour dégradations et violences ;

CONSIDÉRANT que le 4 mai 2019 vers 16h30, après un moment de tension lors du passage du cortège principal à l'angle de la rue Joseph Serlin et de la rue de la République, à plusieurs reprises les manifestants qui refusaient de se disperser ont provoqué le dispositif policier rue Émile Zola et rue de la Barre pour entrer dans le périmètre concerné par l'interdiction, obligeant les forces de sécurité à les repousser ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi du 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'arme par destination ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi 7 septembre 2019 des manifestants ont investi la rue de la République et bloqué la circulation à plusieurs reprises ; qu'un homme s'est emparé de barrières de chantiers et a dégradé une vitrine de magasin et un véhicule de police ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 septembre 2019, les forces de l'ordre ont dû procéder à des jets de gaz lacrymogène place Carnot suite à une tentative d'intrusion de gilets jaunes dans la gare de Perrache ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations organisées le samedi 14 septembre 2019 à Lyon, des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre, qu'au surplus neuf personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que les appels, notamment sur les réseaux sociaux, à manifester à Lyon pour le samedi 19 octobre 2019 dans le centre-ville, peuvent conduire à faire converger massivement un nombre important de manifestants déjà prévus sur des voies où sont réalisées des travaux qui ne permettent pas leur traversée;

CONSIDÉRANT le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate des défilés, cortèges et rassemblements déclarés, notamment rue de la République, rue Victor Hugo, place Ampère, place Tolozan, place de la Comédie, place des Terreaux; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés); que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée, rendant impossible son utilisation normale, est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels;

CONSIDÉRANT les chantiers en cours faisant partie du projet Cœur Presqu'île qui ont principalement des impacts sur les riverains et les piétons; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont de la Feuillée et le pont Alphonse Juin;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptible d'être concernés par la manifestation ainsi projetée;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 19 octobre 2019, de 10 h à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 19 octobre 2019, de 10 heures à 22 heures, à Lyon 2^e, rue Victor Hugo.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux
agents de la préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 10 octobre 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature aux agents de la préfecture

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,

Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique,

M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines,

M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile,

M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,

M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,

M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône,

Mme Lucie RIGAUX, chef du service régional ressources, performance et modernisation,

M. Jérémie SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA LOGISTIQUE

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats,
- M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau de la qualité des relations avec le public.

DIRECTION RÉGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,

- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation,
- Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail,
- Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales.

SERVICE RÉGIONAL RESSOURCES, PERFORMANCE ET MODERNISATION

- Mme Sabine GERARD, attachée, adjointe à la chef du SRRPM, responsable de la section performance et modernisation,
- M. Mokhtar BELAHCENE, attaché, adjoint à la chef du SRRPM, responsable de la section ressources.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du

contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations et à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'État en congé de maladie.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.

Article 14 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Justine VERRIERE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Michèle TESTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section examens spécialisés, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, à M. Omar HABI, attaché, chargé de mission en appui de l'encadrement et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, à savoir les décisions de refus d'échange de permis étrangers, les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section, à Mme Ludvine KPNOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section et à Mme Francine BALONDONA-NGAMEKA, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attaché, chef de la section éloignement, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, bureau de l'éloignement et du contentieux.

- de Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage, à Mme Sylvie CHABIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.
- de Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.
- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.
- de Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau.
- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.
- de Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.
- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à Mme Mélissa ERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.
- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée.
- de M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du BRRH, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.
- de Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section accompagnement, loisirs et handicap, à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section conditions de travail et partenariat social.
- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation, à M. Mehdi DUTHIEUW, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-07-008

Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Saône-Beaujolais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : S.ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 7 octobre 2019

**relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Saône-Beaujolais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 et en particulier l'article 4 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5211-6-1;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres de la communauté de communes Saône Beaujolais ont déterminé, par accord local, le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-6-1 pour l'adoption de l'accord local, sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2020, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont les suivants :

- **1 conseiller** : Aigueperse, Azolette, Cenves, Chenas, Chiroubles, Emeringes, Jullié, Les Ardillats, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint Didier-sur-Beaujeu, Saint- Etienne- La -Varenne, Saint- Igny-de-Vers, Vauxrenard, Vernay

- **2 conseillers** : Beaujeu, Villié-Morgon, Deux-Grosnes, Quincié-en-Beaujolais, Fleurie, Charentay, Cercié, Régnié-Durette, Saint-Lager, Lancié, Taponas, Dracé, Odenas, Corcelles-en-Beaujolais, Julienas, Lantignié

- **5 conseillers** : Saint-Georges-de-Reneins

- **14 conseillers** : Belleville-en-Beaujolais

Soit un total de 68 conseillers communautaires.

Article 2 – Les conseillers communautaires sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2-1° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2019

Le préfet,
Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-09-15-001

Attestation préfectorale d'une autorisation tacite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, atteste que :

Le 15 juillet 2019 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (CDAC), la demande présentée par la SCCV 174 en vue de procéder à la modification substantielle du projet autorisé par la CDAC du 12 juillet 2017 de créer un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « AUCHAN », situé 188 avenue Jean Jaurès Ilot 1 – ZAC des Girondins sur la commune de Lyon 7^e arrondissement, d'une surface de vente de 1 800 m².

La modification substantielle demandée porte sur une surface de vente du supermarché portée à 1 900 m² (+ 100 m² de surface de vente par rapport à l'autorisation initiale).

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCCV 174 est tacitement accordée le 15 septembre 2019.

Les coordonnées de la SCCV 174 sont les suivantes :

Représentée par : Monsieur Jacques GARCES
30 quai Claude Bernard - 69007 LYON
Téléphone : 04 81 76 12 29
Courriel : j.garces@6si.fr
s.gerat@6si.fr

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-18-006

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

La SCI SERMADIS a exercé un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2019 rendu sur son projet de création d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » sis 1 rue Pierre Devaux à Sérezin-du-Rhône (69360) d'une surface de vente de 1 805 m² et d'un service « Drive » composé de deux pistes de ravitaillement de 57,60 m² d'emprise au sol des surfaces affectées au retrait des marchandises.

La CNAC a rejeté ce recours et émis un avis défavorable au projet le 18 juillet 2019.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-09-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_178
Claudine ROUSSEAU - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_178

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP490550803

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Claudine ROUSSEAU – domiciliée 20C avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 juillet 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Claudine ROUSSEAU – domiciliée 20C avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP490550803, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 juillet 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Claudine ROUSSEAU** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-09-010

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_179 Emilie
ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Emilie
ABONNEL - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_09_179

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP851990226

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Emilie ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Emilie ABONNEL – domiciliée 15A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 juillet 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Emilie ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Emilie ABONNEL – domiciliée 15A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP851990226, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 juillet 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Emilie ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Emilie ABONNEL est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-09-06-002

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_19_180
Elisabeth POZZI enseigne LC FAIRE - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_19_180

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP852084847

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Elisabeth POZZI enseignante LC FAIRE – domiciliée 66 rue Lafayette / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 juillet 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Elisabeth POZZI enseignante LC FAIRE – domiciliée 66 rue Lafayette / 69600 OULLINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP852084847, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 juillet 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Elisabeth POZZI enseigne LC FAIRE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-09-11-005

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_09_11_196 Paul
CHOUANARD enseigne A.A.I - déclaration
déménagement SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_09_11_196

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP379897226**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1278 du 21 janvier 2011 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Paul CHOUANARD enseigne AAID, domicilié 92 rue Joliot Curie / 69005 LYON, enregistrée sous le n° SAP379897226, à compter du 21 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_30_263 du 30 décembre 2015 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à Paul CHOUANARD enseigne AAID, domicilié 10 place Abbé Pierre / 69009 LYON, enregistrée sous le n° SAP379897226, à compter du 21 janvier 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 7 janvier 2019 par Paul CHOUANARD;
- VU la demande d'actualisation de l'INSEE demandée le 22 janvier 2019 par l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE à Paul CHOUANARD
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure, constatée le 21 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Paul CHOUANARD enseigne AAID** est situé à l'adresse suivante : **250 rue des érables – 69009 LYON** depuis le **15 avril 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-09-003

Arrêté n° 2019-10-0306 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
de la société MH AMBULANCES à VENISSIEUX
terrestres en faveur de la société MH AMBULANCES à VENISSIEUX*

Arrêté n° 2019-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2018/1524 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés délivré le 2 mai 2018 la société MH AMBULANCES ;

Considérant le bail commercial établi le 12 août 2019, entre la société HOLDING JENAA SASU, bailleur, et la société MH AMBULANCES, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 3 rue Johann Strauss à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 14 août 2019,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

MH AMBULANCES - M. Dahou RACHED
3 rue Johann Strauss 69200 VENISSIEUX
Sous le numéro : 69-227

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1524 du 2 mai 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés en faveur de la société MH AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 octobre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-09-004

Arrêté n° 2019-10-0307 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0307 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
de la société AMBULANCE ASR à VENISSIEUX
terrestres en faveur de la société AMBULANCE ASR à VENISSIEUX*

Arrêté n° 2019-10-0307

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-10-0060 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 23 avril 2019 à la société AMBULANCE A.S.R. ;

Considérant le bail commercial établi le 12 août 2019, entre la société HOLDING JENAA SASU, bailleur, et la société AMBULANCES A.S.R., preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 3 rue Johann Strauss à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 14 août 2019,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCE A.S.R. - Monsieur RACHED Dahou
Implantation : 3 rue Johann Strauss 69200 VENISSIEUX

Etablissement secondaire : 6 allée Grange Chapelle 69210 SAVIGNY (secteur 3)

N° d'agrément : 69-319

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0060 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 23 avril 2019 à la société AMBULANCE A.S.R..

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 octobre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-09-002

Arrêté n° 2019-10-0308 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0308 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
de la société CHARLE MAGNE à VENISSIEUX
terrestres en faveur de la société CHARLE MAGNE à VENISSIEUX*

Arrêté n° 2019-10-0308 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2018-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 11 décembre 2018 à la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE ;
Considérant le bail commercial établi le 12 août 2019, entre la société HOLDING JENAA SASU, bailleur, et la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 3 rue Johann Strauss à 69200 VENISSIEUX ;
Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 14 août 2019,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU AMBULANCES CHARLE'MAGNE - M. Dahou RACHED
3 rue Johann Strauss 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-365

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-10-0050 délivré le 11 décembre 2018 à la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 octobre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-03-007

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société
AMBULANCES GRANDLYON à 69100
AMBULANCES GRANDLYON à 69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE

Arrêté n° 2019-10-0337

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'erreur de signataire portée sur l'arrêté n° 2019-10-0331 du 3 octobre 2019,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Ambulances GrandLyon

Monsieur Cyril DUTEY

6 cours de la République 69100 VILLEURBANNE

N° d'agrément : 69-382

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0331 du 3 octobre 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la Société Ambulances GrandLyon.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 octobre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-08-004

Arrêté préfectoral 2019-10-330 autorisant la société SCI
SNP à utiliser l'eau issue d'un forage privé situé sur la
commune de Solaize pour l'alimentation en eau de son
restaurant " l'Ile "

ARRETE PREFECTORAL ARS_2019_10_330

Autorisant la société SCI SNP à utiliser l'eau issue d'un forage privé situé sur la commune de Solaize pour l'alimentation en eau de son restaurant " l'Ile "

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L1321-7, et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée pour l'exploitation du restaurant " l'Ile " sollicitée par M. Sylvain NICOLAS, gérant de la société SCI SNP dans son dossier du 29 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de mars 2019 ;

VU le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 2 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le raccordement du restaurant " l'Ile " au réseau public d'eau potable est économiquement impossible ;

CONSIDERANT que la société SCI SNP a la possibilité d'utiliser une ressource privée dont elle est propriétaire, et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SCI SNP est autorisée à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle 35 section AC commune de Solaize, pour alimenter en eau potable son restaurant dénommé " l'Ile " situé 2 chemin de la Traille à Solaize.

ARTICLE 2 :

Les mesures mises en œuvre autour du forage en vue d'optimiser sa protection sont définies par une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée (voir plan en annexe).

2-1 – Zone de protection immédiate

Cette zone est délimitée par le mur du bâtiment, le chemin et les accès au local technique et aux cuisines.

- Installation d'une clôture répondant aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon - secteur Rhône aval approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2008 ;
- Mise en conformité du forage, situé en zone inondable, aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;
- Interdiction de toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau ;
- Réalisation d'un entretien régulier de la zone en excluant l'utilisation de tout produit chimique ou phytosanitaire.

2-2 – Zone de protection rapprochée

Cette zone aura une largeur de 20 mètres au niveau du captage et de 30 mètres en limite du stade.

A l'intérieur du site appartenant à la société SCI SNP :

Les 2 regards situés au ras du sol à proximité du forage devront être vidangés et nettoyés. Ils seront comblés s'ils ne sont plus utilisés.

2-3 – Délai pour la réalisation des travaux

Les travaux mentionnés aux articles 2-1 et 2-2 devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire. Celui-ci en informe l'ARS.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de traitement de l'eau de désinfection préventive par lampe à rayonnements ultra-violet, est installé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire en informe l'ARS.

ARTICLE 4 :

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le propriétaire est tenu de vérifier auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 5 :

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, placés sur les installations en fonction des points de surveillance définis, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon d'eau.

Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS et au bénéficiaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS,
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :**8-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

8-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SCI SNP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 10 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2019

Le Préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Signé

Clément VIVES

ANNEXE
Localisation de la ZPI et de la ZPR



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-08-005

Arrêté préfectoral ARS 2019-10-329 autorisant la SARL
TM Restauration à utiliser l'eau issue d'un forage privé
situé sur la commune de Solaize pour l'alimentation en eau
de son restaurant " Chez Paul'O "

ARRETE PREFECTORAL ARS_2019_10_329

Autorisant la SARL TM Restauration à utiliser l'eau issue d'un forage privé situé sur la commune de Solaize pour l'alimentation en eau de son restaurant " Chez Paul'O "

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L1321-7, et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée pour l'exploitation du restaurant " Chez Paul'O " sollicitée par M. Benoît TOUSSAINT, gérant de la SARL TM Restauration dans son dossier du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de mars 2019 ;

VU le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 2 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le raccordement du restaurant " Chez Paul'O " au réseau public d'eau potable est économiquement impossible ;

CONSIDERANT que la SARL TM Restauration a la possibilité d'utiliser une ressource privée dont elle est propriétaire, et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL TM Restauration est autorisée à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle 27 section AC commune de Solaize, pour alimenter en eau potable son restaurant dénommé " Chez Paul'O " situé 551 chemin de la Traille à Solaize.

ARTICLE 2 :

Les mesures mises en œuvre autour du forage en vue d'optimiser sa protection sont définies par une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée (voir plan en annexe).

2-1 – Zone de protection immédiate

Cette zone est délimitée par un carré de 5 mètres de côté autour du forage.

- Installation d'une clôture répondant aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon - secteur Rhône aval approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2008 ;
- Mise en conformité du forage, situé en zone inondable, aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;
- Interdiction de toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau ;
- Réalisation d'un entretien régulier de la zone (fauchage, débroussaillage) en excluant l'utilisation de tout produit chimique ou phytosanitaire, et évacuation des herbes fauchées à l'extérieur de la zone.

2-2 – Zone de protection rapprochée

Cette zone aura une largeur de 20 mètres au niveau du captage et de 30 mètres en limite parking.

A l'intérieur du site appartenant à la SARL TM Restauration :

- Mise en conformité du puits d'irrigation, situé en zone inondable, aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;
- Condamner le puits perdu recevant les eaux de ruissellement du parking s'il n'est pas indispensable ou le rendre étanche à la submersion dans le cas contraire ;
- Supprimer le stationnement des véhicules à moteurs thermiques situés à moins de 10 mètres du forage.

2-3 – Délai pour la réalisation des travaux

Les travaux mentionnés aux articles 2-1 et 2-2 devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire. Celui-ci en informe l'ARS.

ARTICLE 3 :

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le propriétaire est tenu de vérifier auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 4 :

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, placés sur les installations en fonction des points de surveillance définis, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon d'eau.

Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS et au bénéficiaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS,
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :**7-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

7-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SARL TM Restauration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 9 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

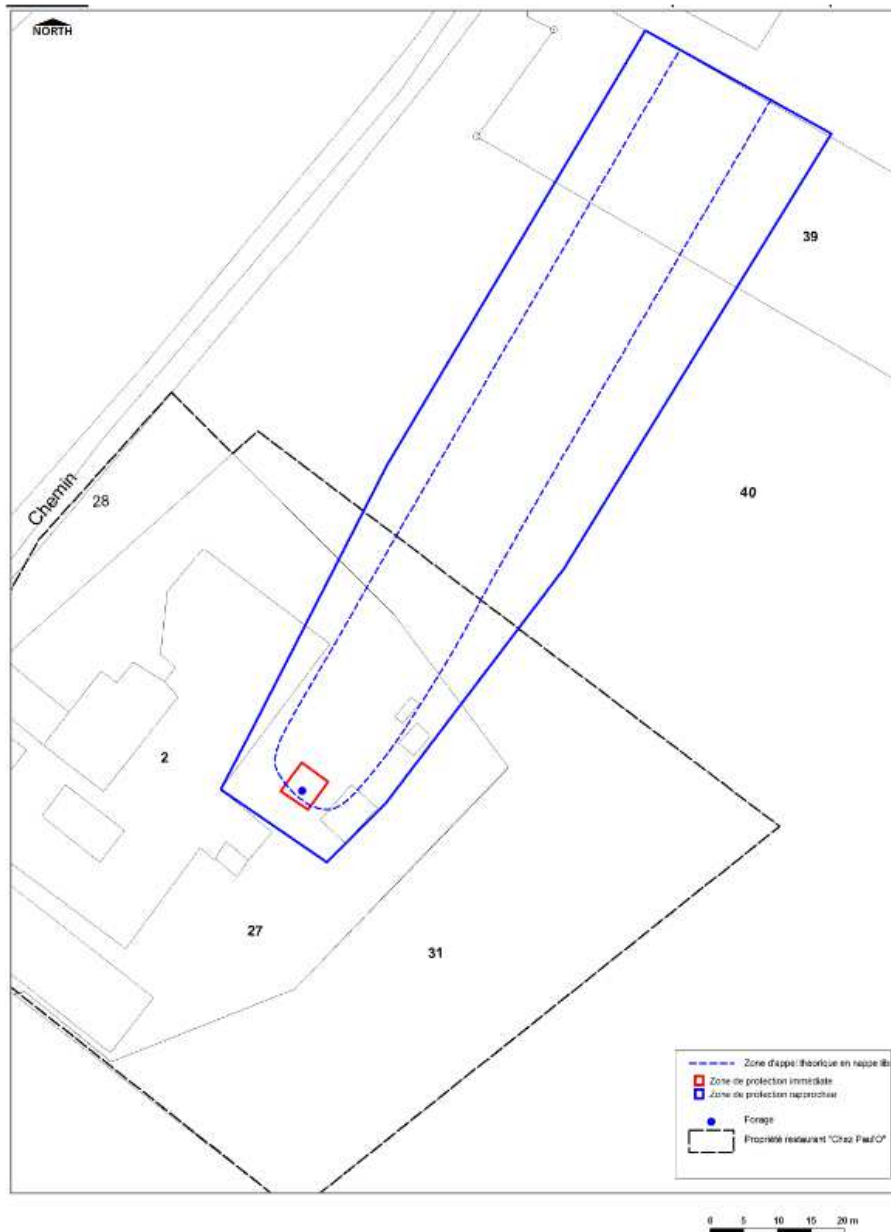
Lyon, le 8 octobre 2019

Pour Le Préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

ANNEXE
Localisation de la ZPI et de la ZPR



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-09-001

ARS AR DOS 2019 10 09 17 0599

*Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement
Hospitalier Centre des HCL de LYON pour la réalisation de préparations magistrales et
hospitalières pour le compte de la PUI du CH Nord Ouest de VILLEFRANCHE SUR SAONE*

ARS_AR_DOS_2019_10_09_17_0599

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de LYON (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0472 du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu la demande complète présentée par Mme la directrice générale des Hospices Civils de Lyon, datée du 17 juillet 2019, et enregistrée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à LYON (69007) ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la réalisation de préparations magistrales pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône.

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon (69), établissement prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières établie et signée en date du 27 juin 2019 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 7 août 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (HCL) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Edouard Herriot. La modification autorisée consiste en la réalisation de préparations magistrales et hospitalières **pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, Plateau d'Ouilly - Gleize – BP 80436 - 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex**, préparations indiquées dans l'annexe 1 de la convention susmentionnée.

Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval 69007 Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1°.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	Arrêté n° 2019-17-0599	9 octobre 2024
CHU de Grenoble	Arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2024
CHU de Saint Etienne	Arrêté n° 2019-17-0449	1 ^{er} juillet 2022
CH Emile Roux - Le Puy en Velay	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
HIA Desgenettes – Lyon	Arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Ternel	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalon-sur-Saône	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
Soins et Santé (Rillieux la Pape)	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Pharmacie et Biologie,
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-04-005

ARS DOS 2019 10 04 17 0473

*arrêté portant modification de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Est des HCL
de LYON pour assurer la préparation et reconstitution des spécialités de chimiothérapie
anticancéreuse pour l'hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes - 108 boulevard Pinel - 69677
BRON*

ARS_DOS_2019_10_04_17_0473

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-1428 en date du 20 mai 2015 portant rectification de l'arrêté n° 2015-920 du 28 avril 2015 de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon ;

Vu la demande présentée par Mme la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon, datée du 5 avril 2019, et réceptionnée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 9 avril 2019, complétées par courrier électronique du 25 juin et du 9 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est, dont le site principal est implanté, au sein de l'hôpital Louis Pradel, 59, boulevard Pinel à Bron (69500) ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes sis 108, boulevard Pinel à Bron (69500) ;

Considérant la convention 2014-39 relative à la réalisation de la prestation « *préparation de chimiothérapies* » établie le 4 novembre 2014 entre les Hospices Civils de Lyon, établissement prestataire, et l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes, établissement donneur d'ordre ,

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée aux Hospices civils de Lyon, en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est, implantée 59, boulevard pinel à Bron (69500).

La modification consiste à assurer la préparation et reconstitution des spécialités de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des armées Desgenettes, sis 108 boulevard Pinel – 69677 BRON.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier est des hospices civils de Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique ;

Missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique ;

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- la réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1° ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations de médicaments radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables, des préparations de médicaments radiopharmaceutiques et préparations des médicaments expérimentaux, pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS	Autorisation ARS	Echéance
HIA Desgenettes	690780093	Arrêté n° 2019-17-0473	4 octobre 2024
CH Metropole Savoie (Chambéry)	730000031	Arrêté n° 2016-4578	29 septembre 2021
SSR Pédiatrique de la Maisonnée (Francheville)	690790472	Arrêté n° 2017-1931	23 juin 2022

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Est sont implantés :

- Hôpital cardiologique : bâtiments 1 et 2 (rez-de-chaussée et rez-de-jardin) :
Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique
Missions dérogatoires : délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, vente de médicaments au public
Réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, réalisation de préparations hospitalières
- Hôpital cardiologique : bâtiment 3 (rez-de-chaussée) :
Gestion de solutés et de dispositifs médicaux stériles
- Hôpital cardiologique : bâtiment 4 (rez-de-jardin) :
Unité de reconstitution des médicaments anti cancéreux : activité de reconstitution des médicaments anti cancéreux, y compris dans le cadre de la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine
- Hôpital neurologique Pierre Wertheimer : bâtiment 14 au sein du service de médecine nucléaire (niveau -1) :
Préparation de médicaments radio pharmaceutiques (RP1 livraisons, RP2-RP6 contrôles, RP8-RP9 préparations, RP5 sas)
- CERMEP : (bâtiment 22)
Préparation de médicaments radio pharmaceutiques injectables à durée de vie courte pour la clinique et les recherches impliquant la personne humaine
- Dalles hospitalières de stockage et production de gaz à usage médical (HFME, hôpital neurologique, hôpital cardiologique)

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Catherine PERROT